



Assemblée générale

Distr. générale
22 mars 2006

Soixantième session

Point 107 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/511)]

60/178. Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹, sa résolution 59/163 du 20 décembre 2004 et ses autres résolutions antérieures,

Se félicitant de la volonté inébranlable des chefs d'État et de gouvernement réunis à l'occasion de son Sommet mondial de 2005, tenu à New York du 14 au 16 septembre 2005, telle qu'elle est exprimée dans le Document final du Sommet mondial de 2005², de vaincre le problème mondial de la drogue par la coopération internationale et l'adoption de stratégies nationales visant à tarir l'offre comme la demande de drogues illicites, et prenant note du fait que les chefs d'État et de gouvernement se sont dits résolus à renforcer les moyens dont dispose l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il aide, dans les limites de son mandat, les États qui en feront la demande à agir dans ce sens,

Réaffirmant la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire³ et la nécessité d'atteindre les objectifs fixés pour 2008, la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue du débat ministériel à la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁴, le Plan d'action⁵ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁶ et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁷,

Consciente que des progrès considérables continuent d'être réalisés par les États Membres dans le sens des objectifs fixés pour 2008 à sa vingtième session

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir résolution 60/1.

³ Résolution S-20/2, annexe.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8 (E/2003/28/Rev.1)*, chap. I, sect. C; voir également A/58/124, sect. II.A.

⁵ Résolution 54/132, annexe.

⁶ Résolution S-20/3, annexe.

⁷ Résolution S-20/4 E.

extraordinaire, comme l'indiquent les rapports biennaux du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁸, prenant note du fait que le troisième rapport biennal⁹ appelle l'attention sur les domaines exigeant de nouveaux efforts de la part de la communauté internationale et constatant que le problème de la drogue reste un défi mondial qui fait planer une lourde menace sur la santé publique, la sécurité et le bien-être de l'humanité, en particulier des enfants et des jeunes, qu'il sape la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable, y compris les efforts pour réduire la pauvreté, et qu'il est lié à la violence et à la criminalité, en milieu urbain notamment,

Préoccupée par les graves problèmes et dangers que représentent les liens qui subsistent entre le trafic de drogues illicites et le terrorisme et autres activités criminelles nationales et transnationales, notamment la traite des êtres humains, femmes et enfants surtout, le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic d'armes et le trafic de précurseurs, et réaffirmant qu'une coopération internationale solide et efficace s'impose pour parer à ces menaces,

Notant avec inquiétude que les comportements à risque, qui peuvent être aggravés par l'usage continu de drogue, notamment par injection et par l'échange d'aiguilles, constituent un mode important de transmission du VIH/sida et autres maladies transmises par voie sanguine,

Reconnaissant que le renforcement des capacités au niveau local est un élément essentiel de politiques et de programmes efficaces de lutte contre la drogue,

Prenant note de l'adoption, le 16 décembre 2005, de sa résolution 60/179, intitulée « Soutien aux efforts de l'Afghanistan en vue d'assurer la mise en place effective de son Plan de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants », saluant les efforts déployés par l'Afghanistan pour lutter contre le trafic de drogues et demandant au Gouvernement afghan de les intensifier,

Gardant à l'esprit que la coopération internationale contre l'abus, la production illicite et le trafic de drogues a déjà prouvé qu'une action soutenue et collective peut aboutir à des résultats positifs, et notant avec satisfaction les initiatives prises à cet égard,

I

Faire face au problème mondial de la drogue en respectant les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et autres dispositions du droit international

1. *Réaffirme* que l'action menée pour faire face au problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'inscrire dans un cadre multilatéral, procéder d'une démarche intégrée et équilibrée et s'exercer conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et les autres dispositions du droit international, dans le plein respect, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et suivant les principes de l'égalité des droits et de la compréhension mutuelle ;

⁸ E/CN.7/2001/2 et Add.1 à 3, E/CN.7/2001/16 et E/CN.7/2003/2 et Add.1 à 6.

⁹ E/CN.7/2005/2 et Add.1 à 6.

2. *Demande instamment* à tous les États de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972¹⁰, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹¹ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹² ou d'y adhérer, et aux États parties d'en appliquer toutes les dispositions ;

3. *Invite* tous les États, à titre prioritaire, à signer et ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹³, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁴, ou à y adhérer, et les États parties à les appliquer pleinement, afin de faire totalement obstacle aux activités criminelles transnationales liées au trafic de drogues ;

II

Faire face au problème mondial de la drogue par la coopération internationale et le suivi de la vingtième session extraordinaire

1. *Souligne* que le problème mondial de la drogue doit être traité dans des cadres multilatéraux, régionaux, bilatéraux et nationaux et que, pour être efficace, l'action menée en vue d'y faire face doit mobiliser tous les États Membres, s'appuyer sur une coopération internationale solide en matière de développement et mieux s'inscrire dans les priorités nationales du développement et qu'elle doit reposer sur un équilibre entre la réduction de l'offre et celle de la demande ainsi que sur une stratégie globale combinant les activités de substitution, y compris, le cas échéant, les activités de substitution préventives, l'éradication, l'interdiction, la détection et la répression, la prévention, le traitement et la réadaptation ainsi que l'éducation ;

2. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour venir à bout du problème mondial de la drogue, afin d'atteindre les objectifs fixés pour 2008 dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire³, et à tous les acteurs intéressés, de promouvoir et d'appliquer les textes issus de la session extraordinaire et du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁴ ;

3. *Prie instamment* les États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de communication de renseignements sur les mesures prises pour appliquer les conclusions de sa vingtième session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue et de lui faire rapport de manière exhaustive sur toutes les mesures arrêtées à la session extraordinaire ;

4. *Prend note avec satisfaction* du résultat de la table ronde relative à « La criminalité et les drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique », tenue à Abuja les 5 et 6 septembre 2005, qui a pris la forme d'un programme d'action très complet pour 2006-2010¹⁵ ;

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹¹ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

¹² *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

¹³ Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

¹⁴ Résolution 58/4, annexe.

¹⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/art/en/ppaa.html.

Collecte de données et recherche

5. *Souligne* que la collecte de données, l'analyse et l'évaluation des résultats des politiques nationales et internationales actuelles sont des outils indispensables pour élaborer des stratégies de lutte contre la drogue qui soient rationnelles et reposent sur des faits, et encourage par conséquent les États Membres à affiner et institutionnaliser les outils de contrôle et d'évaluation et à utiliser les données disponibles pour échanger et partager l'information à tous les niveaux ;

6. *Demande* aux États Membres d'envisager de fournir des comptes rendus et analyses supplémentaires des données concernant spécifiquement les femmes sur l'utilisation de substances illicites et l'accès à des services de traitement appropriés ;

Renforcement des capacités au niveau local

7. *Encourage* tous les États à appuyer le renforcement des capacités au niveau local en rassemblant et diffusant des informations sur les tendances en matière d'abus des drogues ainsi qu'en dispensant une formation et en encourageant la constitution de réseaux communautaires à tous les niveaux, de façon à tirer profit des meilleures pratiques et à échanger des données d'expérience ;

Réduction de la demande

8. *Engage* tous les États Membres à appliquer le Plan d'action⁵ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁶ et à s'attacher au plan national à combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites dans la population, en particulier chez les enfants et les jeunes ;

9. *Exhorte* les États et les organismes ayant les compétences nécessaires en matière de renforcement des capacités au niveau local à fournir, selon les besoins, un accès à un traitement, à des soins de santé et à des services sociaux aux consommateurs de drogues, notamment ceux qui vivent avec le VIH/sida ou d'autres maladies transmises par voie sanguine, et à accorder leur appui aux États qui ont besoin de telles compétences, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ;

10. *Demande instamment* aux États, pour parvenir d'ici à 2008 à une réduction notable et mesurable de l'abus des drogues :

a) De continuer à mener des politiques et programmes globaux de réduction de la demande, comprenant des activités de recherche et visant toutes les drogues placées sous contrôle international, en vue de mieux sensibiliser le public au problème de la drogue, en accordant une attention particulière à la prévention et à l'éducation et en donnant, surtout aux jeunes et aux autres personnes à risque, une information qui leur permet d'acquérir les compétences nécessaires à la vie courante, de faire des choix sains et de se livrer à des activités où les drogues n'ont pas leur place ;

b) De continuer à élaborer et à appliquer des politiques globales de réduction de la demande, y compris des activités de réduction des risques, menées sous la supervision des autorités sanitaires compétentes, qui soient conformes à une pratique médicale éprouvée et aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et qui atténuent les conséquences nocives de l'abus des drogues pour la santé et la société, et à mettre à la disposition des toxicomanes une vaste gamme de services polyvalents de traitement, réadaptation et réinsertion sociale, moyennant

l'affectation à ces services de ressources appropriées, étant donné que l'exclusion sociale représente un facteur important de risque d'abus des drogues ;

c) De renforcer les programmes d'intervention précoce propres à dissuader les enfants et les jeunes de faire usage de drogues illicites, y compris la polyconsommation et l'usage à des fins récréatives de substances comme le cannabis et les drogues de synthèse, et surtout les stimulants de type amphétamine, et encourager les jeunes générations à prendre une part active à des campagnes contre l'abus des drogues ;

d) D'envisager de renforcer et de mettre en œuvre des programmes de prévention et de traitement de vaste portée, et veiller à ce que ces programmes cherchent à éliminer les obstacles qui limitent l'accès des jeunes filles et des femmes, en tenant compte de toutes les circonstances concomitantes, y compris des antécédents cliniques et sociaux, dans le contexte de l'éducation, de la famille et de la communauté, selon le cas ;

Drogues de synthèse illicites

11. *Engage* les États à redoubler d'efforts, aux niveaux national, régional et international, pour mettre en œuvre les mesures globales prévues dans le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs¹⁶, à faire des efforts particuliers pour lutter contre l'abus des stimulants de type amphétamine et contre leur usage à des fins récréatives, surtout chez les jeunes, et à diffuser l'information sur les conséquences néfastes de ces abus pour la santé, la société et l'économie ;

12. *Demande* aux États Membres de communiquer volontairement à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations sur les nouvelles substances faisant l'objet d'abus, afin que celui-ci puisse rapidement partager les connaissances disponibles sur ces substances et les signes d'abus et autres risques pour la santé, s'ils sont connus, ainsi que sur les techniques de synthèse, les circuits de détournement et les modalités du trafic ;

Contrôle des substances

13. *Encourage* les États à établir des procédures et des mécanismes ou à renforcer ceux qui existent pour assurer un strict contrôle des substances servant à la fabrication de drogues illicites, à appuyer les opérations internationales visant à prévenir leur détournement, notamment grâce à la coordination et à la coopération des services de réglementation et de répression chargés du contrôle des précurseurs, en collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et à lutter efficacement contre les réseaux de contrebande, en particulier dans les pays d'origine et les pays de transit, notamment en faisant mener par leurs services répressifs des enquêtes de traçage ;

14. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations internationales compétentes de coopérer étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier dans le cadre de l'Opération « Purple », de l'Opération « Topaz » et du Projet « Prism », afin d'accroître le succès de ces initiatives internationales, et d'ouvrir, s'il y a lieu, des enquêtes de leurs services répressifs sur les saisies et les affaires de détournement ou de contrebande de

¹⁶ Voir résolution S-20/4 A.

précurseurs et d'équipements essentiels en vue de remonter en chaque cas jusqu'à la source du détournement et d'empêcher ainsi la poursuite de l'activité illicite ;

Coopération judiciaire

15. *Demande* à tous les États de renforcer la coopération internationale entre les autorités judiciaires et les services de détection et de répression à tous les niveaux, en vue de prévenir et combattre le trafic de drogues ainsi que de mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques opérationnelles pour empêcher le trafic de drogues, notamment par la mise en place de mécanismes régionaux et le renforcement de ceux qui existent déjà, la fourniture d'une assistance technique et l'établissement de méthodes de coopération efficaces, tout particulièrement en matière de contrôle aérien, maritime, portuaire et frontalier et dans l'application des traités d'extradition ;

16. *Reconnaît* l'œuvre accomplie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la coopération internationale, en particulier par le biais de la fourniture d'une assistance juridique consultative et la mise au point de directives concernant les meilleures pratiques, et encourage les États à utiliser ces services et outils pour renforcer leurs lois et pratiques nationales ;

17. *Demande instamment* aux États Membres, sans s'écarter de leur système juridique, de coopérer en vue de renforcer l'efficacité de l'action répressive visant l'utilisation de l'internet menée pour lutter contre la criminalité liée aux drogues ;

Lutte contre le blanchiment d'argent

18. *Engage* les États à renforcer les mesures de coopération internationale et d'assistance technique en particulier, destinées à prévenir et à combattre le blanchiment du produit du trafic de drogues et des activités criminelles qui l'entourent, avec l'appui du système des Nations Unies, d'institutions internationales comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, des banques régionales de développement et, si nécessaire, du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et d'organisations régionales du même type, à mettre en place des régimes internationaux intégrés de lutte contre le blanchiment d'argent et ses liens éventuels avec la criminalité organisée et le financement du terrorisme, et à renforcer les dispositifs existants ainsi qu'à améliorer l'échange d'informations entre les institutions financières et les organismes chargés de prévenir et de déceler le blanchiment du produit de ces activités ;

19. *Demande* aux États d'envisager d'inscrire dans leurs plans nationaux de contrôle des drogues des dispositions prévoyant la mise en place de réseaux nationaux pour renforcer leurs capacités respectives de prévention, surveillance, contrôle et répression des infractions graves liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, de s'opposer en général à tous les actes relevant de la criminalité transnationale organisée et de développer les réseaux régionaux et internationaux existants qui s'occupent du blanchiment d'argent ;

Coopération internationale pour l'élimination des cultures illicites et l'organisation d'activités de substitution

20. *Salue* les efforts faits par les États pour mettre en œuvre des programmes novateurs d'activités de substitution concernant notamment le reboisement, l'agriculture et les petites et moyennes entreprises, et souligne qu'il importe que le système des Nations Unies et la communauté internationale contribuent au

développement économique et social des communautés qui bénéficient de tels programmes ;

21. *Lance un appel* en faveur de l'adoption d'une approche globale intégrant les programmes d'activités de substitution, y compris, s'il y a lieu, des activités de substitution préventives, dans les programmes plus vastes de développement économique et social ;

22. *Demande* aux États, s'il y a lieu :

a) D'accroître leur soutien, y compris, le cas échéant, par la fourniture de ressources nouvelles et supplémentaires, à la sécurité et à l'état de droit, si nécessaire, et aux programmes d'activités de substitution, de protection de l'environnement et d'éradication menés par les pays où se pratique la culture illicite du cannabis, en particulier en Afrique, du pavot à opium et du cocaïer, notamment aux programmes nationaux qui visent à réduire la marginalisation sociale et à promouvoir un développement économique durable ;

b) De promouvoir des stratégies communes, dans le cadre de la coopération internationale et régionale, pour renforcer, notamment par la formation, l'éducation et l'assistance technique, les capacités nécessaires aux activités de substitution, d'éradication et d'interdiction dans le but d'éliminer les cultures illicites et de favoriser le développement économique et social ;

c) D'encourager la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, en faveur d'activités de substitution préventives, pour éviter que des cultures illicites ne fassent leur apparition ou ne soient transférées dans d'autres régions ;

d) D'assurer, conformément au principe de la responsabilité partagée, une plus large ouverture de leurs marchés aux produits issus des programmes d'activités de substitution, qui sont nécessaires pour créer des emplois et éliminer la pauvreté ;

e) De mettre en place des mécanismes qui permettent de surveiller et vérifier les cultures illicites ou, s'il en existe déjà, de les renforcer ;

f) De continuer à contribuer au maintien de l'équilibre voulu entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées utilisées à des fins médicales et scientifiques et de coopérer pour prévenir la prolifération des sources de production de matières premières opiacées ;

g) D'échanger et de diffuser, le cas échéant, leurs données d'expérience relatives aux activités de substitution, y compris les activités de substitution préventives, et à l'élimination des cultures illicites, et d'assurer la participation des communautés qui en sont bénéficiaires, ainsi que celles des établissements universitaires et de recherche, afin d'élargir la base de connaissances ;

23. *Demande* aux États Membres et aux organismes nationaux et internationaux de développement de s'employer davantage à donner les moyens d'agir aux populations et aux autorités locales des zones de projets et à renforcer leur participation au processus de décision afin de leur permettre de mieux maîtriser les mesures de développement prises conformément à leur législation nationale et d'inscrire celles-ci plus solidement dans la durée, ainsi que de créer une société rurale respectueuse des lois et prospère ;

24. *Engage* les États Membres et les organisations internationales à renforcer leurs partenariats avec le secteur privé et la société civile, conformément aux législations nationales, afin de soutenir le développement social et le développement économique licite dans les zones de production de drogues illicites, compte tenu du

rôle que le secteur privé et la société civile peuvent jouer en faveur du sens des responsabilités envers la société et dans la production et la commercialisation des produits issus des programmes d'activités de substitution ;

III

Action à mener dans le cadre des Nations Unies

1. *Souligne* que, du fait des multiples dimensions que revêt le problème mondial de la drogue, il faut promouvoir l'intégration et la coordination des activités de contrôle des drogues dans tout le système des Nations Unies, y compris dans le cadre du suivi des grandes conférences organisées par les Nations Unies, ainsi que dans les autres institutions et organisations multilatérales compétentes ;

2. *Réaffirme sa ferme volonté* de continuer à renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier la Commission des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour leur permettre de s'acquitter de leurs mandats respectifs, compte tenu des recommandations formulées dans la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1999, ainsi que des mesures prises et des recommandations adoptées par la Commission des stupéfiants depuis sa quarante-quatrième session afin d'améliorer son fonctionnement ;

3. *Encourage* la Commission des stupéfiants, en sa double qualité d'organe de coordination du contrôle international des drogues à l'échelle mondiale et d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à poursuivre leurs utiles travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

4. *Note* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants doit disposer de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les tâches qui lui ont été confiées, y compris celles qui lui permettront de s'acquitter effectivement de sa mission dans le cadre de l'Opération « Purple », de l'Opération « Topaz » et du Projet « Prism », et demande donc instamment aux États Membres de s'engager, dans un effort concerté, à lui allouer des ressources budgétaires adéquates et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, insiste sur la nécessité de préserver ses capacités, notamment grâce à l'octroi par le Secrétaire général des moyens voulus et à l'appui technique requis de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et demande un approfondissement de la coopération et de la compréhension entre les États Membres et l'Organe, en vue de permettre à celui-ci d'accomplir toutes les missions dont le chargent les conventions internationales qui ont trait au contrôle des drogues ;

5. *Salue* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat et le prie de continuer à :

a) Renforcer la concertation avec les États Membres et continuer à améliorer sa gestion, de manière à contribuer à l'exécution de programmes renforcés et durables, et encourager en outre le Directeur exécutif à donner le maximum d'efficacité au programme concernant les drogues de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en appliquant intégralement les résolutions de la Commission des stupéfiants, en particulier les recommandations qu'elles contiennent ;

b) Renforcer sa coopération avec les États Membres et avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations et organismes régionaux et les organisations non gouvernementales intéressés et fournir, sur demande, une assistance pour la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

c) Accroître, dans la limite des contributions volontaires disponibles, l'assistance qu'il fournit aux pays qui s'emploient à réduire les cultures de plantes illicites, en particulier par l'adoption de programmes d'activités de substitution, et explorer des mécanismes de financement nouveaux et innovants ;

d) Dégager, tout en préservant l'équilibre entre programmes de réduction de l'offre et de la demande, respectivement, des ressources suffisantes pour remplir son rôle dans l'application du Plan d'action⁵ pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁶, et aider les pays qui en font la demande à affiner et mettre en œuvre leurs politiques de réduction de la demande de drogues ;

e) Mettre au point des stratégies concrètes pour aider les États Membres à appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration ;

f) Renforcer la concertation et la coopération avec les banques multilatérales de développement et avec les institutions financières internationales, afin qu'elles puissent mener, dans les pays intéressés et touchés, des activités de prêt et de programmation pour le contrôle des drogues, en vue de mettre en œuvre les conclusions de la vingtième session extraordinaire, et tenir la Commission des stupéfiants au courant des progrès qu'elles auront réalisés dans ce domaine ;

g) Tenir compte des conclusions de la vingtième session extraordinaire, faire figurer dans son rapport sur le trafic de drogues une évaluation actualisée, objective et complète des tendances mondiales du trafic et du transit illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les méthodes et les itinéraires utilisés, et recommander les moyens de mettre les États traversés mieux à même de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue ;

h) Faire paraître le *Rapport mondial sur les drogues*, en y présentant une information complète et équilibrée sur le problème mondial de la drogue, et rechercher des fonds extrabudgétaires supplémentaires pour en assurer la publication dans toutes les langues officielles ;

i) Fournir une assistance technique, financée sur les contributions volontaires dont il dispose à cette fin, aux États considérés par les organes internationaux compétents comme les plus touchés par le transit de drogues, et surtout aux pays en développement qui ont besoin d'une telle assistance et d'un tel appui ;

j) Offrir son aide aux États qui en font la demande, en respectant pleinement leur souveraineté et leur intégrité territoriale, pour contrôler les cultures illicites et en détecter à temps l'apparition ou le déplacement ;

6. *Salue également* le suivi de la Conférence de Paris de 2003 sur les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe (Pacte de Paris)¹⁷ qui a été assuré sous la direction de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, encourage l'Office et les autres institutions internationales compétentes à poursuivre leurs

¹⁷ Voir S/2003/641.

efforts, et encourage l'Office à mettre au point des stratégies analogues dans d'autres régions pour les pays touchés par le transit de drogues illicites à travers leur territoire ;

7. *Prend note* des résultats du « Débat thématique consacré à l'abus de drogues, la prévention, le traitement et la réadaptation : a) Renforcement des capacités au niveau communautaire ; b) Prévention du VIH/sida et des autres infections hématogènes dans le contexte de la prévention de l'abus de drogues », tenu par la Commission des stupéfiants à sa quarante-huitième session¹⁸ ;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve que des ressources soient disponibles et suivant les principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales¹⁹, ainsi que les institutions financières internationales et les organismes chargés de prévenir et réprimer le blanchiment d'argent et le trafic de drogues, de faciliter la fourniture de services de formation et de conseil dans le cadre d'une coopération technique avec les États qui en feront la demande, en tenant compte notamment des recommandations sur le blanchiment d'argent et sur le financement du terrorisme formulées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et ses groupes régionaux ;

9. *Engage* tous les gouvernements à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, surtout celles qui ne sont pas réservées à un emploi particulier, pour lui permettre de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique, et recommande qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soit affectée à l'Office pour lui permettre de s'acquitter des mandats qui lui ont été assignés et de s'employer à obtenir des financements sûrs et prévisibles ;

10. *Encourage* les réunions des chefs des services répressifs nationaux compétents en matière de drogues et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants à continuer de contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale, en tenant compte des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale et du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission⁴ ;

11. *Demande* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, d'intégrer les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de conserver son rôle de chef de file en fournissant des données pertinentes et une assistance technique ;

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁰ et, compte tenu des exigences d'une présentation intégrée des rapports, prie celui-ci de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui soit centré sur les pays de transit.

64^e séance plénière
16 décembre 2005

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 8 (E/2005/28/Rev.1)*, chap. II.

¹⁹ *Ibid.*, 2001, *Supplément n° 8 (E/2001/28/Rev.1)*, deuxième partie, chap. I, résolution 44/20, annexe.

²⁰ A/60/130.